



Contribution au projet de Déclaration sur la promotion du rôle des défenseurs des droits de l'homme et des peuples et leur protection en Afrique

Soumission conjointe de Progress & Change Partnerships (Genève) et
du Groupe de Recherche-Action sur la Sécurité Humaine (GRASH, Ouagadougou)
Mai 2026

Mise en contexte et priorités de la présente contribution

La présente contribution est soumise au Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme et Point Focal sur les repréailles en Afrique, conformément à l'appel à contributions publié le 21 avril 2026 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elle est portée conjointement par Progress & Change Partnerships, association de droit suisse établie à Genève, Suisse, et par le Groupe de Recherche-Action sur la Sécurité Humaine (GRASH), organisation de droit burkinabè dotée du statut d'observateur auprès de la Commission. Les deux organisations conduisent depuis 2025 un projet conjoint sur le renforcement de la protection des avocats et avocates engagées dans la défense des droits humains en Afrique.

Le moment est opportun pour adopter cette déclaration : le contexte de réalignement global, marqué par la régression de la diplomatie des droits humains, le rétrécissement de l'espace civique, la répression transnationale et la criminalisation des défenseuses et défenseurs, exige un cadre africain qui ne se contente pas de reprendre la Déclaration des défenseurs des droits de l'homme des Nations Unies¹. Nous nous devons de prendre acte des transformations intervenues depuis lors et d'anticiper les défis de la décennie : la Commission a une occasion de prendre les devants en adoptant un instrument résolument tourné vers l'avenir.

La présente contribution s'articule autour de trois priorités, sans préjudice d'autres aspects du projet :

- La reconnaissance expresse des défenseuses et défenseurs des défenseuses et défenseurs, notion qui désigne en particulier les avocats et les avocates engagées dans des dossiers de droits humains, dont la protection constitue une lacune normative régionale et internationale persistante ;
- Le renforcement de la place des défenseuses et défenseurs de l'environnement, des terres et du climat, qui font face à des risques disproportionnés et qui ne sont actuellement traités qu'indirectement à travers le secteur des industries extractives ;
- La cohérence générale du projet avec les standards internationaux en matière de sécurité nationale, de lutte contre le terrorisme, de financement de la société civile et de souveraineté sur les ressources naturelles.

Nos organisations formulent ces propositions avec humilité, conscientes de nous inscrire dans une longue chaîne d'efforts portés par la Commission, le Rapporteur spécial, les institutions nationales des droits humains et les organisations partenaires africaines et internationales déjà mentionnées dans le projet. Nous portons ces idées en sachant qu'elles ne valent que confrontées au travail collectif en cours.

¹ Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998 (Doc. ONU : 53/144).

I. Modifications proposées au projet de Déclaration

Principe 1 : clarifier la référence aux valeurs africaines

La définition du défenseur, telle que formulée au Principe 1, paragraphe 1, conditionne l'activité de défense au respect des valeurs africaines communes ou partagées. Cette formulation, au demeurant légitime dans son inspiration, gagnerait à être encadrée pour éviter toute interprétation qui exclurait du champ de la protection les défenseuses et défenseurs travaillant sur des questions perçues comme contestant certaines lectures traditionnelles, notamment en matière de droits des femmes, des minorités sexuelles et de genre, des peuples autochtones ou des libertés religieuses.

La Déclaration de 1998, en son article 1^{er}, ne pose pas de telle condition : nous proposons de préciser que les valeurs africaines partagées s'entendent au sens de l'article 17 du Protocole de Maputo², c'est-à-dire des valeurs culturelles positives et compatibles avec les normes internationales des droits humains.

Principe 11 : intégration les standards internationaux établis

Le Principe 11 reprend utilement les résolutions de la Commission. Il pourrait être renforcé en intégrant deux éléments précis tirés de la résolution 22/6 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies :

- Le paragraphe 8 de cette résolution exige que les procédures d'enregistrement des organisations de la société civile, lorsqu'elles existent, soient transparentes, accessibles, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, et qu'elles n'exigent pas un nouvel enregistrement ;
- Le paragraphe 9 b) protège la capacité de solliciter, recevoir et utiliser des ressources, y compris d'origine internationale.

Ces exigences devraient figurer expressément dans la Déclaration africaine, qui se doit de donner aux défenseuses et défenseurs une base de protection au moins équivalente aux standards internationaux.

Principe 13 : étendre à la surveillance numérique

La rédaction actuelle se concentre sur la production de fausses informations, or les risques pour les défenseuses et défenseurs incluent désormais la surveillance ciblée, l'usage de logiciels espions, la reconnaissance faciale dans des contextes de manifestation et la collecte massive de données.

Nous proposons d'étendre le Principe 13 pour interdire l'usage par les États d'outils de surveillance numérique ciblant les défenseuses et défenseurs en raison de leurs activités, et pour exiger des garanties procédurales avant tout recours à de tels outils.

Cette extension complète utilement le Principe 36 sur l'espace numérique.

Principe 30 : intégrer le droit d'accès à l'information

Le Principe 30 traite la liberté d'expression sans aborder spécifiquement le droit d'accéder à l'information détenue par les autorités publiques. La résolution 22/6, paragraphe 11 e), demande aux États de divulguer à titre préventif les informations qu'ils détiennent, en particulier celles relatives à des violations graves des droits humains, et de prévoir un droit général à demander et à obtenir cette information.

Nous proposons d'ajouter un paragraphe au Principe 30 reprenant cette obligation, qui constitue une condition pratique de l'efficacité du travail de plaidoyer et de documentation.

Principe 38 : alignement sur les standards internationaux

Le Principe 38 énonce des devoirs dont la formulation actuelle s'écarte sensiblement du droit international et risque, en pratique, de fournir une base juridique à la répression des défenseuses et défenseurs plutôt qu'à leur protection.

Quatre éléments appellent une révision :

² Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique du 11 juillet 2003.

1. Le Principe 38, paragraphe 3, impose aux défenseuses et défenseurs de respecter et de faire respecter toutes les législations relatives à la lutte contre le terrorisme, le blanchiment des capitaux, les flux financiers illicites, l'immigration illégale et la souveraineté permanente des États sur les ressources naturelles. Cette formulation est en tension directe avec la résolution 22/6 susmentionnée, dont le paragraphe 10 demande aux États de veiller à ce que les mesures antiterroristes et de sécurité nationale n'entraient pas les activités et la sécurité des défenseuses et défenseurs, et soulignent que de telles législations ont été utilisées de manière abusive contre eux. La Commission elle-même reconnaît, à travers ses propres travaux, que les législations antiterroristes peuvent restreindre indûment l'espace civique. Nous proposons de retirer cette énumération et de la remplacer par une formulation inspirée de la résolution 22/6 indiquant que les défenseuses et défenseurs exercent leurs activités dans le respect de la loi nationale, lorsque celle-ci est conforme au droit international des droits humains ;
2. Les paragraphes 4, 5 et 9 introduisent des notions imprécises et subjectives qui, transposées en droit interne, exposent les défenseuses et défenseurs à des poursuites pour l'exercice légitime de leurs activités. La résolution 22/6, paragraphe 11, demande aux États de veiller à ce que les dispositions législatives ayant une incidence sur les défenseuses et défenseurs soient clairement établies. Nous proposons de supprimer ces trois paragraphes ou, à défaut, de les reformuler en termes positifs : agir de bonne foi, dans le respect des droits d'autrui et conformément au droit international ;
3. Le paragraphe 6 interdit aux défenseuses et défenseurs de mêler leurs activités, sous quelque prétexte que ce soit, avec celles des partis politiques. Une telle interdiction absolue est incompatible avec le droit de participer aux affaires publiques garanti par la Charte africaine et reconnu, pour les défenseuses et défenseurs, par la résolution 22/6 du. Nous proposons de remplacer cette interdiction par une exigence d'indépendance partisane dans la conduite des activités de défense des droits humains, contenue dans la Déclaration des Nations Unies de 1998 ;
4. Le paragraphe 2 sur la protection des institutions nationales contre les ingérences extérieures gagnerait à être précisé pour éviter toute lecture qui criminaliserait la coopération internationale ou le financement étranger légitime. La résolution 22/6, paragraphe 9 b), rappelle qu'aucune disposition législative ne devrait criminaliser ou discréditer les activités de défense des droits humains au motif de l'origine de leur source de financement. La [résolution 27/31](#) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies reprend cette exigence.

II. Propositions d'ajout au projet de Déclaration

Nouveau principe : protection des défenseuses et défenseurs des défenseuses et défenseurs

La principale lacune du projet, au regard du contexte africain actuel et de l'évolution du contexte global depuis l'adoption par les Nations Unies de la Déclaration susmentionnée, est l'absence d'une protection spécifique pour les avocates et avocats, celles et ceux engagés dans la défense des droits humains et, plus largement, pour les juristes des droits humains.

Nous documentons une recrudescence d'attaques contre cette catégorie sur le continent, à l'image de la réalité sur d'autres continents. Ces attaques prennent la forme d'arrestations arbitraires, de harcèlement judiciaire, de violences physiques, de suspensions abusives par les ordres professionnels, de campagnes de diffamation et de menaces de mort. Le tout trop souvent au détriment de l'avocat ou de l'avocate concernée ainsi que sa clientèle sujette à une violation des droits humains.

Le système africain ne dispose à ce jour d'aucun instrument continental dédié à la protection de la profession d'avocat. La [résolution 22\(XIX\)96](#) de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît le rôle des avocates et avocats dans l'intégration de la Charte sans aborder leur protection. Les [Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau](#)³ et la [Convention du Conseil de l'Europe sur la profession d'avocat](#), adoptée et ouverte à signature le 13 mai 2025, fournissent des bases normatives complémentaires.

³ Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés le 7 septembre 1990 au 8ème Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Nous proposons l'insertion d'un nouveau Principe consacré à cette catégorie, comportant les éléments suivants :

- Reconnaissance des avocats et avocates, notamment ceux et celles engagées sur des dossiers de droits humains comme défenseuses et défenseurs au sens de la présente Déclaration ;
- Obligation pour les États de garantir l'indépendance des ordres professionnels et de prévenir leur instrumentalisation à des fins de sanction politique ;
- Interdiction d'assimiler les avocates et avocats à la cause de leurs clientes et clients ;
- Obligation de mener des enquêtes promptes et indépendantes en cas d'atteinte;
- Reconnaissance de la Journée internationale des avocats en danger, célébrée le 24 janvier de chaque année.

Voir proposition de rédaction en [annexe 1](#).

Nouveau principe : défenseuses et défenseurs de l'environnement, des ressources naturelles, des terres et du climat

Le projet aborde les défenseuses et défenseurs de l'environnement à travers le seul prisme du Principe 32 sur les industries extractives. Cette approche est trop restrictive au regard de l'urgence de la triple crise planétaire qui touche pleinement le continent.

La [résolution 31/32](#) du Conseil des droits de l'homme consacre la protection des défenseuses et défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier celles et ceux qui œuvrent sur les questions environnementales et foncières. La [résolution 40/11](#) demande quant à elle aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits, la protection et la sécurité de toutes les personnes, y compris des défenseuses et défenseurs de l'environnement.

Nous proposons un Principe spécifique reconnaissant cette catégorie au-delà du seul secteur extractif, couvrant les défenseuses et défenseurs des terres, des forêts, des cours d'eau, du climat et de la biodiversité; consacrant le droit au consentement libre, préalable et éclairé des communautés concernées ; protégeant les défenseuses et défenseurs contre les poursuites stratégiques visant à museler leur participation aux affaires publiques (poursuites dites SLAPP) ; et invitant les secrétariats des conventions africaines pertinentes en matière d'environnement à adopter des modalités d'accès et de participation pour ces défenseuses et défenseurs.

Voir proposition de rédaction en [annexe 2](#).

Nouveau principe : lutte contre l'impunité des atteintes aux défenseuses et défenseurs

Le Principe 43 prévoit l'obligation d'enquêter en cas d'atteinte. Cette obligation gagnerait toutefois à être complétée par un Principe spécifique consacré à la lutte contre l'impunité, fondé sur la résolution 22/6, paragraphes 14 et 15, et la résolution 31/32, paragraphe 6.

Ce nouveau Principe devrait demander aux États de :

- Mener des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales sur toutes les atteintes, létales ou non létales ;
- Poursuivre les auteurs, qu'ils soient agents publics, acteurs privés ou entreprises; de protéger les victimes et les témoins;
- Doter les institutions nationales des droits de l'homme des moyens de surveiller les processus de redevabilité;
- D'adopter, pour les acteurs économiques opérant sur le continent, des obligations de diligence raisonnable en matière de droits humains incluant la prévention des représailles contre les défenseuses et défenseurs.

Voir proposition de rédaction en [annexe 3](#).

Observation finale

Les organisations soumissionnaires se tiennent à la disposition du Rapporteur spécial et de la Commission pour étayer chacune des propositions ci-dessus, fournir les sources documentaires et participer aux discussions consultatives qui pourraient être organisées avant la finalisation du projet.

À propos du GRASH

Le **Groupe de Recherche-Action sur la Sécurité Humaine (GRASH)** est une organisation de la société civile de droit burkinabè, créée en 2017 et établie à Ouagadougou. Apolitique, à vocation nationale et sous-régionale, il se veut un cadre de recherche-action sur la sécurité humaine et bénéficie du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Ses travaux articulent recherche, formation et plaidoyer.

Le GRASH a notamment contribué à la création du Centre national d'études stratégiques du Burkina Faso en 2019, à la mise en place des Plateformes de la société civile du Liptako-Gourma sur la sécurité au Sahel et sur la réforme du secteur de la sécurité au Burkina Faso. Le GRASH a dispensé des formations en droits humains et en contentieux stratégique aux avocates et avocats, aux organisations de la société civile et aux forces de défense et de sécurité et a ouvert deux cliniques juridiques à Kantchari et à Diapaga.

À propos de Progress & Change Partnerships

Progress & Change Partnerships est un groupe consultatif qui collabore avec des ONG et des institutions publiques au service des causes qu'il défend. Son travail contribue à identifier des voies pour contrer les autocrates, les populistes et les illibéraux, tant sur le plan intérieur que dans leurs politiques étrangères, tout en défendant les libertés fondamentales, en renforçant l'État de droit et en renouvelant l'ordre international fondé sur des règles.

Progress & Change Partnerships est une organisation non gouvernementale basée en Suisse, gouvernée par un Comité de personnalités éminentes et d'expertes et experts en droits humains, droit international et justice climatique. Une association à but non lucratif, Progress & Change Partnerships est officiellement reconnue par le droit genevois et suisse comme organisation caritative d'utilité publique.

Personnes de contacts :

- **Me Ali Traoré**
Président, Groupe de Recherche-Action sur la Sécurité Humaine (GRASH)
trali200@yahoo.fr, grashburkina@gmail.com
- **Florian Irminger**
Président, Progress & Change Partnerships
florian.irminger@progresschange.org

Annexe 1

Principe X : La protection des avocates, des avocats et des juristes engagés dans la défense des droits humains et des peuples

1. Au sens de la présente Déclaration, les avocates et les avocats engagés dans la défense des droits humains et des peuples, ainsi que les juristes, parajuristes, défenseurs publics et auxiliaires de justice qui apportent une assistance juridique dans des affaires relatives aux droits humains et aux peuples, sont reconnus comme défenseuses et défenseurs des défenseuses et défenseurs. Ils bénéficient à ce titre de l'ensemble des droits et protections énoncés par la présente Déclaration, en particulier ceux établis aux Principes 34, 35, 37, 43 et 44.
2. Les États garantissent l'indépendance des ordres professionnels et des barreaux. Ils s'abstiennent de toute ingérence dans leur composition, leur fonctionnement et leurs procédures. Aucune sanction disciplinaire, aucune suspension de licence d'exercice et aucun retrait d'inscription au tableau ne peut être prononcé à l'encontre d'une avocate ou d'un avocat à raison du contenu d'une cause défendue, de la qualité de sa cliente ou de son client, ou des opinions juridiques exprimées dans le cadre de son mandat.
3. Toute procédure disciplinaire visant une avocate ou un avocat engagé dans la défense des droits humains et des peuples est conduite selon les garanties reconnues par les Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau de 1990, notamment l'examen par une instance indépendante et impartiale, le respect des droits de la défense, la motivation des décisions et la possibilité d'un recours juridictionnel effectif.
4. Aucune avocate et aucun avocat ne peut être identifié à la cause défendue ni à la personne représentée. Les États s'abstiennent de toute mesure, déclaration ou pratique qui assimile l'exercice d'un mandat de défense au soutien des faits reprochés à la cliente ou au client, ou aux opinions de cette dernière ou de ce dernier.
5. Constituent une infraction au sens du Principe 44 de la présente Déclaration les actes d'arrestation arbitraire, de détention arbitraire, de harcèlement judiciaire, d'enlèvement, de violence physique, de menace, de surveillance numérique abusive, de campagne de diffamation, de retrait ou de refus arbitraire de visa, ainsi que toute autre forme d'intimidation ou de représailles, lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'une avocate ou d'un avocat en raison de son activité dans le domaine des droits humains et des peuples ou en lien avec celle-ci.
6. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une avocate ou un avocat, ou un membre de sa famille en raison de son activité, a subi une atteinte visée au paragraphe 5, l'autorité compétente conduit, sans délai, une enquête prompte, indépendante, impartiale, approfondie et efficace, et engage des poursuites contre les auteurs présumés, conformément au Principe 43 de la présente Déclaration. Les États veillent à ce que ces enquêtes soient soustraites à toute influence des autorités politiques, professionnelles ou économiques susceptibles d'être mises en cause.
7. Les États sont encouragés à reconnaître publiquement la Journée internationale des avocats en danger, célébrée le 24 janvier de chaque année. À cette occasion, ils rendent compte des mesures adoptées pour assurer la protection des avocates et des avocats engagés dans la défense des droits humains et des peuples, ainsi que de la situation des avocates et des avocats détenus, poursuivis, suspendus ou empêchés d'exercer en raison de leur activité.
8. Les États favorisent la coopération entre les ordres professionnels et les barreaux nationaux, les instances régionales africaines, ainsi que les mécanismes africains et internationaux de promotion et de protection des droits humains, en particulier le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits humains et des peuples et Point Focal sur les représailles en Afrique. Ils facilitent l'accès des avocates et des avocats à ces mécanismes, sans entrave et sans crainte de représailles, conformément au Principe 37, paragraphes 11, 12 et 22.

Annexe 2

Principe Y : La protection des défenseuses et défenseurs de l'environnement, des terres et du climat

1. Sont reconnus comme défenseuses et défenseurs des droits humains et des peuples au sens de la présente Déclaration les personnes, les communautés, les peuples autochtones, les autorités traditionnelles et coutumières, les organisations de la société civile, les scientifiques, les journalistes et toutes autres entités qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits liés à l'environnement, aux terres, aux forêts, aux cours d'eau, aux zones humides, aux écosystèmes marins et côtiers, à l'air, au climat, à la biodiversité et au patrimoine naturel et culturel africain. Ces défenseuses et défenseurs concourent à la réalisation du droit à un environnement satisfaisant et global propice au développement énoncé à l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que du droit des peuples à disposer librement de leurs ressources naturelles consacré à l'article 21 de la même Charte.
2. Le présent Principe complète et élargit la protection accordée par les Principes 27, 28 et 32 de la présente Déclaration. Les défenseuses et défenseurs de l'environnement, des terres et du climat bénéficient de l'ensemble des droits et protections énoncés par la présente Déclaration, en particulier ceux établis aux Principes 34, 35, 37, 43 et 44.
3. Les États garantissent le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales affectés par tout projet, programme, concession ou activité ayant une incidence sur leurs terres, leurs territoires, leurs ressources, leur patrimoine culturel ou leurs moyens de subsistance. Ce consentement est recherché avant l'autorisation, la planification et la mise en œuvre du projet, et son maintien est vérifié tout au long de l'exécution. L'absence de ce consentement engage la responsabilité de l'État au regard de l'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
4. Les États adoptent les mesures législatives, judiciaires et administratives nécessaires pour prévenir et sanctionner les poursuites-bâillons, c'est-à-dire les poursuites stratégiques engagées dans le but de museler la participation des défenseuses et défenseurs aux affaires publiques. Ces mesures comprennent notamment la possibilité d'obtenir le rejet rapide d'une action manifestement abusive, la prise en charge des frais de justice par la partie demanderesse de mauvaise foi, et la sanction de la partie qui a engagé l'action abusive. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la qualité de la partie demanderesse, qu'elle soit publique ou privée.
5. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une défenseuse ou un défenseur de l'environnement, des terres ou du climat, ou un membre de sa famille en raison de son activité, a subi une atteinte visée au Principe 44 de la présente Déclaration, l'autorité compétente conduit, sans délai, une enquête prompte, indépendante, impartiale, approfondie et efficace, et engage des poursuites contre les auteurs présumés conformément au Principe 43. Les États veillent à ce que cette enquête soit conduite à l'abri de toute influence des entreprises, des concessionnaires et des autres acteurs économiques susceptibles d'être mis en cause.
6. Les États reconnaissent et protègent le rôle des communautés gardiennes des sites et territoires naturels sacrés, conformément à la Résolution CADHP/Rés.372 (LX) 2017, ainsi que les droits coutumiers des populations autochtones sur leurs terres et leurs ressources, conformément à la Résolution CADHP/Rés.490 (LXIX) 2021. Ils garantissent l'accès effectif des défenseuses et défenseurs à l'information environnementale détenue par les autorités publiques et par les acteurs privés exploitant des ressources naturelles, ainsi que leur participation effective aux processus de décision en matière d'environnement, d'aménagement du territoire, d'exploitation des ressources et de réponse à la triple crise planétaire que constituent le changement climatique, l'effondrement de la biodiversité et la pollution.
7. Les États s'abstiennent de recourir aux législations relatives à la sécurité nationale, à la lutte contre le terrorisme, le blanchiment des capitaux, à l'ordre public, à la propriété privée ou à la protection des infrastructures critiques, dans le but d'entraver l'activité légitime des défenseuses et défenseurs de l'environnement, des terres et du climat, en particulier l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et au droit de pétition.

Annexe 3

Principe Z : La lutte contre l'impunité des atteintes aux défenseuses et défenseurs des droits humains et des peuples

1. Les États ont l'obligation de lutter contre l'impunité pour toute atteinte aux défenseuses et défenseurs des droits humains et des peuples, ainsi qu'aux membres de leur famille, à leurs collaboratrices et collaborateurs et à leurs représentants légaux. Cette obligation couvre les atteintes létales et non létales, l'ensemble des violations énoncées au Principe 44 de la présente Déclaration, et les faits commis tant par des acteurs étatiques, civils ou militaires, que par des acteurs non étatiques, y compris les entreprises et leurs filiales, les groupes armés non étatiques et les particuliers.
2. Toute atteinte fait l'objet d'une enquête prompte, indépendante, impartiale, approfondie et efficace, conformément au Principe 43 de la présente Déclaration, et donne lieu, lorsque les éléments le justifient, à des poursuites devant des juridictions indépendantes, impartiales et compétentes. L'enquête couvre l'auteur matériel des faits ainsi que les commanditaires, les complices et les bénéficiaires. Aucune immunité, aucune prescription, aucune amnistie ni aucune autre mesure ne peut être invoquée dans le but de soustraire les auteurs d'atteintes graves contre les défenseuses et défenseurs à leur responsabilité pénale, civile ou administrative. Lorsque les faits sont imputés à des agents publics, civils ou militaires, l'enquête et le jugement sont conduits par des autorités indépendantes du corps d'appartenance des auteurs présumés.
3. Les États protègent, par des mécanismes accessibles, opérationnels et adaptés aux risques encourus, les victimes, leurs proches, les témoins, les experts et toute autre personne participant à la procédure, contre toute forme de représailles, d'intimidation, de pression ou d'atteinte à leur intégrité physique, psychique ou patrimoniale, y compris lorsque ces risques revêtent un caractère transnational.
4. Les victimes d'atteintes aux droits des défenseuses et défenseurs, ainsi que leurs ayants droit, ont droit à un recours effectif et à une réparation intégrale, comprenant la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. La réparation tient compte de la nature de l'atteinte, du préjudice causé et des considérations culturelles propres à la victime et à sa communauté, conformément aux Lignes directrices de la Commission africaine pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique.
5. Les États imposent aux entreprises et aux autres acteurs économiques opérant sur leur territoire ou sous leur juridiction des obligations contraignantes de diligence raisonnable en matière de droits humains. Ces obligations couvrent les activités des entreprises elles-mêmes, celles de leurs filiales et celles de leurs partenaires commerciaux. Elles comprennent la prévention, l'identification, l'atténuation et la réparation des incidences négatives sur les défenseuses et défenseurs des droits humains et des peuples, ainsi que la prévention et la sanction de toute mesure de représailles, directe ou indirecte, à l'encontre des défenseuses et défenseurs qui dénoncent ces incidences. Les États ouvrent aux victimes des voies de recours effectives, judiciaires et non judiciaires.
6. Les États coopèrent entre eux et avec les mécanismes africains et internationaux de promotion et de protection des droits humains aux fins d'enquête, de poursuite et d'exécution des décisions de justice relatives aux atteintes contre les défenseuses et défenseurs. Cette coopération inclut l'entraide judiciaire, le partage d'informations, la lutte conjointe contre la répression transnationale et l'examen rigoureux des demandes d'extradition susceptibles d'être motivées par les activités légitimes d'une défenseuse ou d'un défenseur.